



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions
applicables aux installations de la société VALEOR aux Muy

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2005 autorisant l'exploitation, Z.I. des Ferrières II, 918 route nationale 555, 83490 Le Muy, d'un centre de tri, valorisation et négoce de déchets ménagers et industriels, par la Société Moderne d'Assainissement (SMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 autorisant la mise en place de garanties financières et le changement d'exploitant concernant les installations visées supra, la SAS VALEOR, dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard, 83300 Draguignan, succédant à la SMA ;

Vu le dossier de porter à connaissance, adressé au préfet le 13 novembre 2020, révisé le 8 février 2022, qui a fait l'objet d'une dernière modification le 12 septembre 2022, sollicitant, pour les installations autorisées par l'arrêté du 8 avril 2005 précité, d'une part, un déclassement du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement au titre des rubriques 2714-1 et 2716-1 de la nomenclature ICPE et, d'autre part, le réaménagement du site et la mise en œuvre du projet ITAR (Installation de Tri Automatisé et Robotisé) qui vise à moderniser le tri existant des déchets non dangereux des entreprises, des activités économiques et du BTP ;

Vu le rapport du 16 mars 2023, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé le 4 avril 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté, valant procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté signifiée par lettre du 17 avril 2023 ;

Considérant que la modernisation des installations du site a pour conséquence de développer et/ou détendre des activités existantes soumises désormais à enregistrement dans de nouveaux bâtiments ;

Considérant que les aménagements projetés ne modifient pas le régime supérieur des rubriques exploitées sur le site et n'impliquent pas d'augmentations significatives des

dangers et inconvénients de ces installations ;

Considérant que la nature et l'ampleur de ces évolutions ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les prescriptions applicables à l'exploitation par le présent arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Titre 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1-1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1-1-1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALEOR SAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune du MUY, les installations de traitement, tri, transit, regroupement de déchets non dangereux, sises 4 allée de Vaugrenier - ZAC des Ferrières II, détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1-1-2 CHAMP ET PORTEE DU PRESENT ARRÊTE – ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- Articles 2 à 8 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2005
- Articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014

ARTICLE 1-1-3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1-2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1-2-1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les rubriques listées ci-dessous remplacent celles figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2005.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet (suite à évolution de la nomenclature)
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieur ou égal à 1000 m³ (E)</p>	<p>Collecte sélective et cartons :</p> <p>7 500 m³</p>	E
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Tri de collecte sélective, transit de bois A et B, de cartons, plastique, déchets du BTP et encombrants.</p> <p>10 000 m³</p>	E
2715	<p>Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³</p>	710 m ³	D
2710-2	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	<p>7 boîtes de 40 m³ soit un volume total de 280 m³</p>	DC
2713-2	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	130 m ²	D

E : Enregistrement D : Déclaration DC : Déclaration contrôlée

ARTICLE 1-2-2 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (IED)

Non concerné

ARTICLE 1-2-3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LE MUY	N°0058-0059-0327-0332-0334-0335-0336-0337-0339-0340-0443-0444-0445 – Section AC au plan cadastral.	ZAC des Ferrières II

CHAPITRE 1-3 LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement comprend l'ensemble des installations et équipements précisés dans le porter à connaissance – en date du 12 septembre 2022 :

- un bâtiment principal abritant le centre de tri de collecte sélective des emballages ménagers (cartons, plastiques, verres, etc.) à l'intérieur d'un bâtiment d'une surface d'environ 4000 m² (hors bureaux d'accueil) ;
- un bâtiment de tri robotisé (ITAR), situé à l'ouest du bâtiment principal, d'une surface d'environ 4 250 m² permettant le tri robotisé des déchets d'activité économiques, déchets de bâtiments et travaux publics (BTP) et encombrants ;
- une activité de réception des déchets apportés par leur producteur initial (déchetterie professionnelle) d'une surface de 687 m², située à l'entrée du site ;
- une zone de stockage de balles, située au sud-est du site d'une surface d'environ 2 410 m² sous bâtiment, en partie fermée sur les façades sud et est ;
- 2 ponts bascules situés en face de la zone de stockage, en box séparés ;
- un bâtiment administratif ;
- 2 aires de manœuvre pour les semi-remorques, situées sur les 2 côtés du bâtiment du centre de tri de collecte sélective ; un bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie d'un volume de 2 775 m³.

CHAPITRE 1-4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1-4-1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter à connaissance en date du 8 février 2022 et ses compléments. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1-4-2 CONTENU DU DOSSIER

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique contenue dans le dossier tenu à jour par l'exploitant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté et les arrêtés de prescriptions générales.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques, menée par l'assureur dans l'installation, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

CHAPITRE 1-5 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 1-5-1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes visés ci-dessous (liste non exhaustive) :

Installation de transit-tri-regroupement de déchets non dangereux	Arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 ..., 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Installation de transit-tri-regroupement de déchets non dangereux de verre	Arrêté ministériel du 15/10/2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715
Installation de transit-tri-regroupement de métaux ou déchets de métaux non dangereux	Arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Déchetterie professionnelle	Arrêtés ministériels du 27/03/12 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 et la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Toutes les installations	Arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
	Arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
	Arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
	Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
	Arrêté ministériel du 31/05/2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement

CHAPITRE 1-6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1-6-1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du patrimoine, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Il est, notamment, rappelé que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1-7 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1-7-1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Les garanties financières sont destinées à assurer :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site, après exploitation.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait d'une pollution ou d'un accident causé par l'installation.

Dès la mise en activité des installations mentionnées au 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- les documents attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières, prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1-7-2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières qui est calculé selon la méthode forfaitaire globalisée est de 499 614 € TTC (indice TP de juin 2022).

ARTICLE 1-7-3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées (cf les dispositions de l'article R516-2-III du code de l'environnement).

Cet arrêté interministériel est, au jour de la rédaction du présent arrêté, l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1-7-4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1-7-5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- à l'occasion de l'établissement du renouvellement de l'acte de cautionnement, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet, avec sa proposition, la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente, tous les cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé, au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1-7-6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1-7-7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées, visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1-7-8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières conformément aux dispositions réglementaires applicables :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 (ou R512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;

- pour la remise en état du site, suite à une pollution qui n'aurait pas pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations, ci-dessous :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant, personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

ARTICLE 1-7-9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

La levée de l'obligation de garanties financières est effectuée conformément aux dispositions en vigueur.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est relevé, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-46-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1-7-10 GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et des déchets présents sur son site et qu'à chaque instant les quantités présentes sur le site sont limitées comme suit :

- déchets dangereux et spéciaux : 0,5 t ;
- déchets inertes non dangereux : 925,60 t ;
- déchets non dangereux : 4634,5 t.

Les quantités, ci-dessus, ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier, par des éléments probants, de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les factures ou tout autre document probant justifiant du coût des produits dangereux et des déchets qu'il fait éliminer.

CHAPITRE 1-8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1-8-1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1-8-2 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1-8-3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1-8-4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le repreneur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1-8-5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Le site sera, à l'issue de la durée d'autorisation, remis en état compatible avec un usage défini dans le cadre des dispositions prévues par les articles R512-39-1 et R512-39-5 du code de l'environnement.

I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R512-75-1 du code précité, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R512-35 du code de l'environnement. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R512-75-1 susdit, des terrains concernés du site.

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et, notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification susvisée inclut la demande de report prévue à l'article R512-39.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2-1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2-1-1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que, pour la conservation des sites et des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2-2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2-2-1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires, afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2-2-2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3-1 DANGER OU NUISANCE

ARTICLE 3-1-1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 3-1-2 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 3.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 3-1-3 SIGNALISATION DES EMPLACEMENTS DANGEREUX

Les produits dangereux, liés aux activités du site, tels que des huiles de maintenance, les cuves de gasoil et de GNR sont signalés par des pictogrammes correspondants et le zonage ATEX associé.

ARTICLE 3-1-4 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3-1-5 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 3-1-6 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance, non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté, est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3-2 ORGANISATION/PERSONNEL

ARTICLE 3-2-1 DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

Afin de limiter tout départ d'incendie au niveau des alvéoles de stockage, l'évacuation des déchets est réalisée au fur et à mesure par camions, soit vers un centre de traitement dans le centre de tri, soit vers des filières de traitement externes.

ARTICLE 3-2-2 FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel est formé sur la conduite à tenir en cas de début d'incendie, à la manipulation des extincteurs et aux risques liés aux produits combustibles.

Cette formation est dispensée annuellement à l'ensemble du personnel.

Au travers du plan de prévention, les entreprises extérieures sont également formées aux consignes générales à respecter qui leur sont applicables.

Les autorisations de travaux sont délivrées dans le respect du plan de prévention avec, notamment les procédures de permis de feu.

Une présence humaine est permanente sur le site, assurée soit par le personnel d'exploitation, soit par le personnel de maintenance ou la société de gardiennage.

CHAPITRE 3-3 ACCÈS ET SÛRETÉ

ARTICLE 3-3-1 ACCÈS

En complément des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 visé ci-avant, les dispositions suivantes s'appliquent :

Les aires de circulation sont goudronnées et aménagées de manière à desservir la périphérie de l'ensemble du site.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Le site est clôturé sur toute sa périphérie par un grillage de 2 m comportant un portail d'accès. Ce portail est maintenu fermé en dehors des heures de réception (la nuit, les week-ends et jours de congés).

Aucune personne étrangère à l'établissement n'a libre accès aux installations.

L'accès au site se fait soit par badge, soit par passage au poste d'accueil pour les personnes étrangères à la société. En journée, une personne en charge de l'accueil contrôle les entrées/sorties des personnes et des véhicules depuis le poste de garde situé à l'entrée du site.

Les bâtiments sont équipés d'un dispositif anti-intrusion mis en fonctionnement en dehors des heures d'ouverture du site.

Des caméras sont disposées en façade des bâtiments et leurs images sont envoyées sur un écran installé au poste de garde.

ARTICLE 3-3-2 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3-4 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

ARTICLE 3-4-1 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener dès la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues à l'article 7 de l'AMPG du 6 juin 2018 ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des aires de stockage et murs coupe-feu ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque zone de stockage ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage, si elles existent ;
- la localisation des interrupteurs centraux visés, ci-après ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues, nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Il prévoit, en outre, les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

CHAPITRE 3-5 DOCUMENTATION

ARTICLE 3-5-1 DOCUMENTS A DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini à l'article 3.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 3-5-2 CONSIGNES SPÉCIFIQUES INCENDIE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 3.4.1 du présent arrêté ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours, la localisation des produits ou matières dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 3-6 TRAVAUX /MAINTENANCE

ARTICLE 3-6-1 TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'AMÉNAGEMENT

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés à l'article 3.1.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en œuvre pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours, par cette dernière, à de la sous-traitance et l'organisation mise en place, dans un tel cas, pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3-7 GESTION DES MATIÈRES

ARTICLE 3-7-1 ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail, lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

ARTICLE 3-7-2 CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant identifie par des marquages au sol ou des murs séparatifs les zones de stockage à risque incendie qu'il a recensées dans son étude des flux thermiques.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) issus des refus de tri et les déchets ménagers spéciaux (DMS) sont stockés dans des locaux couverts et fermés.

Selon la dangerosité des produits utilisés et l'emplacement de la zone de stockage, le local doit être équipé d'une rétention, voire d'une protection coupe-feu dédiée au stockage des déchets dangereux.

Les bâtiments de tri robotisé ITAR et la zone de stockage en balles sont couverts. Les déchets présents sont solides. Les égouttures de ces déchets ainsi que les autres déchets non dangereux sont récupérés dans des rétentions couvertes.

La hauteur du stockage à l'intérieur du hangar de stockage de balles est inférieure à 3 m. Ce dernier comprend un mur coupe-feu sur son côté sud-ouest, vers la maison d'habitation. Le stockage est limité en partie ouest du hangar, de manière à garantir que la voie engins longeant le hangar soit toujours située en dehors des zones d'effets thermiques correspondant au seuil des effets irréversibles de 5 kW / m².

ARTICLE 3-7-3 CONDITIONS D'EXPLOITATION DES DIFFÉRENTS STOCKAGES

L'exploitant forme ses opérateurs, établit des consignes et contrôle l'exploitation pour qu'en tous temps les conditions de stockage soient respectées.

Les équipements et moyens de défense incendie sont accessibles en tous temps.

Le bâtiment ITAR est ceinturé d'un mur coupe-feu d'une hauteur de 6 m surmonté d'une ouverture équipée de bâches perforées.

Deux accès ouverts sont disposés dans chacune des zones pour permettre le passage des véhicules et d'engins depuis l'extérieur.

Le bâtiment est divisé en 2 zones :

- zone de stockage amont,
- zone de process.

Les 2 zones sont divisées par un mur coupe-feu sur toute la hauteur. Le dispositif coupe-feu est également présent de part et d'autre du mur, au niveau de la toiture sur une largeur de 5 m.

Un broyeur est situé dans la zone de stockage amont. L'alimentation du process est réalisée par un convoyeur qui traverse le mur coupe-feu.

Cette ouverture est équipée d'un dispositif de rideau d'eau.

Le bâtiment ITAR répond aux caractéristiques de comportement au feu, visées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, cité ci-avant.

ARTICLE 3-7-4 STOCKAGE DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE CRÉER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE 3-8 MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE

ARTICLE 3-8-1 DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE/VIDÉO-SURVEILLANCE

Les bâtiments de tri existant, le bâtiment ITAR et la halle de stockage des balles sont équipés de systèmes de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site ou du personnel dédié à la surveillance du site.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Le site dispose également :

- d'une vidéo-surveillance,
- d'un gardiennage permanent des installations.

ARTICLE 3-8-2 RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En complément des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 mentionné ci-avant, l'installation est dotée des moyens spécifiques suivants :

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie du Centre national de prévention et de protection, de la Fédération française de l'assurance, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de la Transition Écologique, édition Juin 2020)

Le débit simultané des points d'eau d'incendie du site est de 150 m³/h pendant 2 heures, sous une pression minimum de 1 bar, conformément au guide pratique susvisé.

L'installation est dotée de :

- 7 poteaux d'incendie situés à moins de 200 m de l'installation, de 100 mm de diamètre, conforme(s) à la norme NFS 61 213 NF EN 14834 installés suivant la norme NF S 62 200, permettant de respecter le débit visé ci-avant, dont 5 d'entre eux sont situés à moins de 100 m de l'installation (un directement implanté sur le site).

Ces poteaux sont implantés à moins de 100 mètres de tout point de l'installation (les distances sont mesurées sur les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Les poteaux reliés au réseau d'eau sur-pressé sont peints en jaune conformément à la fiche technique n°2-2-1-1 du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant justifie de la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

- Un dispositif d'extinction automatique par sprinklage dans le bâtiment de tri existant (hors bureau et accueil) et dans le nouveau bâtiment ITAR.
- Une réserve d'eau d'un volume de 1 400 m³, mutualisée entre les 2 bâtiments susvisés pour alimenter les sprinklages.

Cette réserve d'eau est équipée d'une prise directe d'aspiration de 2 x 100 mm. Les tenons sont orientés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre).

Une aire de mise en station des véhicules est matérialisée au sol. Elle est conçue de manière à ne pas empiéter (ou le moins possible) sur la voie de circulation. Elle doit rester dégagée de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieu de stockage. Sa superficie est au minimum de 32 m² (8 m x 4 m). Le SDIS privilégie une aire de station parallèle au point d'eau, toutefois, l'emplacement prévu pour l'équipement hydraulique doit permettre l'utilisation des tuyaux d'aspiration rigides, conformément à la fiche technique n°2-2-4-1 du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie.

- Une réserve de 405 m³ dédiée à la défense extérieure. Cette capacité, dotée de deux points d'aspiration de DN 100, conformes à la norme NF S 61 240 et installés suivant la norme NF 61 240, doit être accessible simultanément à 2 engins pompes dans des conditions fixées par les fiches techniques du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Cette capacité est soumise à l'agrément préalable du SDIS dans les conditions fixées ci-avant.

- de 6 robinets d'incendie armés, répartis dans le bâtiment d'exploitation ancien et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- de 6 robinets d'incendie armés, répartis dans le bâtiment de tri robotisé ITAR et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

La réserve incendie d'un volume de 405 m³, dédiée à la défense extérieure contre l'incendie devra être équipée d'un groupe incendie comprenant une électropompe prioritaire et une motopompe de secours conforme à la règle d'installation APSAD R5.

Ce groupe sera en capacité d'alimenter les deux nouveaux poteaux d'incendie de DN 100 installés conformément à la norme NFS-62200, et permettra d'atteindre les pressions et débits nécessaires (120 m³ / h pendant 2 h en débit simultané sous 1 bar de pression minimum).

Une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens de lutte contre les incendies sera positionnée au milieu de la voie engin, située le long de la façade Sud-Ouest du bâtiment ITAR. Cette aire devra être dégagée et sécurisée à tout moment pour permettre une aspersion de part et d'autre du mur coupe-feu qui sépare la zone de stockage de la zone de process. Les éventuels éléments de construction devront pouvoir être escamotés via une commande asservie au système de sécurité incendie et/ ou accessible aux services de secours. Cette commande devra être actionnée avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Conformément à l'arrêté du 6 juin 2018 applicable à la rubrique 2716, article 7 §IV, l'aire de mise en station des moyens élévateurs aériens devra respecter les caractéristiques suivantes :

- Largeur utile au minimum de 7 mètres et longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment.
- La pente est au maximum de 10 %.
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum.
- L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présentent une résistance au poinçonnage minimale de 88 N/cm².
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre des moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire.
- Elle comporte une matérialisation au sol.
- Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette aire dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer cette aire, en cas de sinistre, avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.
- Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

ARTICLE 3-8-3 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés sur le site en un ou plusieurs endroits judicieusement choisis. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 3-8-4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

• En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Il réalise, notamment un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il opère, notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et, le cas échéant, dans les points d'eau environnants et dans les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

• À proximité d'au moins une issue de chaque bâtiment, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou celle de chaque cellule.

• L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

CHAPITRE 3-9 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 3-9-1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la Fiche GP/DT annexée au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4-1-1- ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter, autant que faire se peut, les dégagements d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les ordures ménagères brutes ne sont pas acceptées sur le site.

Les seuls déchets fermentescibles admis sont ceux qui ne sont pas susceptibles de provoquer de nuisances olfactives.

Les déchets verts sont régulièrement évacués vers les filières de compostage afin d'éviter toute fermentation pouvant être à l'origine d'odeurs. Le délai maximal de séjour sur le site de ces

déchets est limité à 48 h. Pour limiter les odeurs, également, un déclassé des déchets verts conditionnés en sacs plastiques est systématiquement opéré, et le producteur en est informé.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations, à la charge de l'exploitant, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 4-1-2 ÉMISSIONS DIFFUSES - ENVOLS

4.1.2.1 Poussières

L'ensemble de la déchetterie professionnelle est revêtu en béton ou enrobé, ainsi que les voies de circulation, afin de limiter les émissions de poussières.

Le bâtiment ITAR est équipé d'un système de reprise des poussières comprenant les dispositifs suivants :

- systèmes d'aspiration automatiques installés sur l'équipement et les cribles vibrants,
- filtres à manches pour éliminer les poussières présentes dans l'air aspiré,
- ventilateur aspirant,
- système de transport par conduites.

Le concassage et le criblage en extérieur des déchets de chantier sont interdits.

Les installations mobiles (broyeurs, cribles) sont capotées ou munies d'une aspersion.

4.1.2.2 Envols

Les déchets entrants et sortants sont conditionnés dans des bennes fermées ou comportant des bâches ou filets de maille fine (50 mm) pour éviter la dispersion des déchets légers lors de leurs transports.

Des campagnes de ramassage des envols de déchets sont réalisées régulièrement à une fréquence adaptée aux conditions climatiques, notamment après chaque épisode venteux. Ces campagnes sont étendues à l'extérieur du site nécessaire, notamment en cas de signalement de la part des riverains du site.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5-1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5-1-1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions requises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'eau nécessaire à l'exploitation de l'établissement est prélevée exclusivement sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 5-2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 5-2-1 RÉTENTION DES EAUX DU SITE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux zones de stockage.

Le volume nécessaire au confinement est déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, du Centre national de prévention et de protection, de la Fédération française de l'assurance, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de la Transition écologique, édition Juin 2020).

Un bassin d'un volume de 2 775 m³ est situé au sud-ouest du site. Ce bassin prévu pour l'écrêtage des eaux collecte également :

- les eaux pluviales du site,
- les eaux d'extinction d'incendie.

Ce bassin est maintenu vide en permanence. Une pompe de relevage permet la vidange de celui-ci vers le fossé de restitution des bassins de la zone d'activité. Le débit de fuite est de 43,2 l/s.

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées directement dans le milieu naturel sans passer par les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures.

Les eaux de toiture et les eaux de voiries et plateformes sont gérées par un réseau séparatif.

Les eaux de voiries et des plateformes passent par les 2 séparateurs/débourbeurs suivants :

- un pour la zone sud-est,
- un pour la zone nord-ouest.

ARTICLE 5-2-2 POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet contrôlés qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet externes :

Points de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux de toitures, des zones d'exploitation et de stockage, du parking du personnel et de la déchetterie.
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures (sauf pour les eaux de toiture)
Milieu naturel récepteur	Fossé logeant le site situé au nord du bassin d'écrêtage des eaux pluviales

Points de rejet vers le milieu récepteur	N° 2
Nature des effluents	Eaux de type domestique (eaux vannes, eaux sanitaires)
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement de la zone d'activité
Traitement avant rejet	Sans objet

TITRE 6 - GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6-1 FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 6-1-1 HORAIRES

Le centre de tri et de valorisation des déchets fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les apports et évacuations sont réalisés en journée du lundi au vendredi, de 5h à 19h et le samedi de 5h à 12h, concernant les opérations d'apport, de tri/regroupement et d'expédition de déchets.

Aucune réception de matières destinées à être triées n'est réalisée entre 19h00 et 05h00.

Le site est fermé aux apports et expéditions, le dimanche et les jours fériés, sauf en cas de jour férié le samedi ou le lundi, dans ce cas l'ouverture un jour férié ou un dimanche est admise.

La déchetterie professionnelle est ouverte aux mêmes horaires que le centre de tri.

ARTICLE 6-1-2 DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES À LA NATURE DES DÉCHETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE REÇUS

Ne peuvent être reçus dans le centre de tri que des déchets dont la nature répond aux critères suivants :

- Déchets non dangereux provenant soit :
 - de la collecte sélective des emballages et papier en mono flux ou en mélange ;
 - des déchetteries publiques ou professionnelles ;
 - des établissements publics, industriels ou commerciaux ;
 - des collectes selon les dispositions L541-21-2 du code de l'environnement (5 ou 7 flux).
- Uniquement sur la déchetterie : Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) provenant des déchetteries ou des opérations de collecte de ceux-ci organisées par les collectivités. Il s'agit, notamment de piles, batteries, produits acides ou basiques, pots de peinture, de colles et résines, de produits phytosanitaires, de solvants, d'hydrocarbures, etc.
- Uniquement sur la déchetterie : Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD) provenant d'établissements industriels ou commerciaux. Il s'agit de déchets de même nature que les DMS, produits en petite quantité par ces établissements, tels que ceux issus de leur laboratoire, ou du nettoyage de leurs locaux.

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante, avant expédition :

- en balles pour ce qui concerne les déchets valorisables de papiers, cartons, emballages plastiques ou métalliques ;
- en bennes fermées permettant leur compactage, pour ce qui concerne les refus de tri.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

ARTICLE 6-1-3 NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

Seuls les déchets listés, ci-dessous, sont admissibles sur le site en vue de subir des opérations de tri et/ou de regroupement :

- Les déchets issus de la collecte sélective des déchets ménagers :
 - o Les journaux, revues et magazines (JRM) ;
 - o Les bouteilles plastiques (PEHD, PET clair ou coloré) ;
 - o Les multi-matériaux (emballages acier/aluminium, cartonnettes, emballages liquides alimentaires type tetra, etc.) ;
 - o Les emballages plastiques de type pots, barquettes et films (extension des consignes de tri) ;
 - Les mono-matériaux :
 - o Papiers-cartons-fibreux ;
 - o Plastiques et polystyrènes ;
 - o Bois ;
 - o Verre (emballage) ;
 - o Végétaux ;
 - o Métaux ;
 - o Textiles ;
 - Les déchets d'activités économiques non dangereux (DAEND) :
 - o Déchets non dangereux en mélange ;
 - o Encombrants ;
 - o Gravats et déchets de chantier ;
 - o Le plâtre ;
 - Les déchets d'éléments d'ameublement,
 - Le polystyrène expansé,
 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques (regroupement exclusivement),
- Les déchets autres ne sont pas admis.

ARTICLE 6-1-4 ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS ADMISSIBLES

La provenance des déchets pour toutes les activités de tri, transit, regroupement et traitement du site est limitée, hors situation exceptionnelle, aux seules communes de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA). Toute réception de déchets en provenance d'autres régions doit rester exceptionnelle et doit respecter les dispositions du présent arrêté.

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initiale.

ARTICLE 6-1-5 PERFORMANCE DE TRI

Les activités de tri des déchets permettent d'atteindre un taux de valorisation minimum de 65 % pour le tri des DAEND et des encombrants.

L'atteinte de ce taux doit pouvoir être démontrée par l'exploitant, qui tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs afférents.

ARTICLE 6-1-6 DISTANCE D'ISOLEMENT

Les bâtiments, abris couverts compris, où s'effectuent les opérations de stockage et de tri des déchets sont implantés à une distance d'au moins 10 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 6-1-7 TRAITEMENT ET CONDITIONNEMENT DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

Le contenu des bennes de déchets réceptionnés sur le site fait l'objet d'un tri dès son arrivée, exception faite des déchets dédiés à une opération exclusive de regroupement.

De façon exceptionnelle, en cas d'incident technique, les déchets réceptionnés peuvent également être mis en balles et stockés dans la limite des volumes autorisés.

Les produits triés et/ou regroupés sont conditionnés avant expédition :

- En balles pour les matières plastiques et les papiers-cartons légers susceptibles d'envols ;
- En bennes ou semi-remorques fermées pour les refus de tri issus des déchets émanant de la collecte sélective et les DAEND.
- En vrac dans des bennes ou des semi-remorques : bois, métaux, pneumatiques, gravats, végétaux, plastiques et papiers-cartons non susceptibles d'envols. Celles-ci peuvent être ouvertes si le chargement ne présente aucun risque d'émissions de poussières ou d'envols. Les envols peuvent être prévenus par l'utilisation de bâches ou de filets.

ARTICLE 6-1-8 LIEU DE STOCKAGE, REGROUPEMENT ET TRI DES DECHETS

Seules les activités suivantes peuvent s'exercer en dehors des bâtiments du site, abris couverts compris :

- Stockage des pneumatiques usagés dans des bennes amovibles ou semi-remorques ;
- Stockage et tri des déchets de chantier :
- Les gravats étant ensuite stockés dans une alvéole située en plein air ;
- Les déchets valorisables triés étant ensuite regroupés avec les déchets de même nature du centre de tri ;
- Stockage des végétaux (uniquement sur la déchetterie) ;
- Stockage des déchets de bois (triés ou à trier, broyés ou non) dans l'une ou plusieurs des alvéoles aménagées en partie nord-ouest du site ;
- Stockage des déchets de métaux dans des bennes amovibles ou en paquets ;
- Stockage des déchets de matières plastiques non susceptibles d'envol en balles ou dans des bennes amovibles lorsqu'ils sont en vrac et dans l'une ou plusieurs des alvéoles aménagées en partie nord-ouest du site ;
- Compactage des refus de tri de la collecte sélective des déchets ménagers ;
- Déchetterie professionnelle.

Les autres activités sont exercées à l'intérieur des locaux (ou sous les abris couverts pour le stockage de balles de déchets non-listées ci-dessus) :

- Stockage et tri des déchets issus de la collecte sélective (déchets apportés et déchets triés) ;
- Stockage et tri des DAEND en mélange et des encombrants, sachant que :
 - Les refus de tri sont envoyés directement, depuis l'intérieur du bâtiment, dans des semi-remorques fermées en vue de leur élimination dans une installation autorisée à les recevoir.
 - Les matériaux valorisables récupérés sont envoyés dans les bennes ou les alvéoles de stockage extérieures, ci-avant décrites.
- Broyage des déchets autres que bois et déchets verts.

ARTICLE 6-1-9 SUBSTANCES RADIOACTIVES

- Équipement de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrants. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à deux fois le bruit de fond local dû à la radioactivité naturelle de son lieu d'implantation. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié annuellement à minima, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Ce dispositif est étalonné annuellement par un organisme habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisés sur cet équipement.

Tous les chargements de déchets, sans exception, font l'objet d'un contrôle radiologique à l'entrée du site.

- Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant détient et applique une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces dernières disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes sont instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Au besoin, un dispositif de report d'alarme est mis en place. En cas de détection de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement reste abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler les déchets douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet pendant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'ANDRA de venir le prendre en charge.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant de la signalétique réglementaire ad hoc (trèfle) et de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après l'isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du véhicule n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 7 – GESTION DES DOCUMENTS

ARTICLE 7-1-1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant à minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les dossiers modificatifs des installations,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les consignes internes du site,
- le plan de défense incendie,
- les rapports de contrôles périodiques des diverses installations.

TITRE 8 - EFFICACITE ENERGETIQUE

ARTICLE 8-1-1 EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique et qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;
- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;
- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie, y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation, par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

TITRE 9 - ECHEANCIER D'APPLICATION RELATIF A CERTAINES PRESCRIPTIONS

Dispositions visées dans le présent arrêté	Echéancier d'application
1-7 GARANTIES FINANCIERES	Sous un mois
3-2-2 FORMATION DU PERSONNEL Les autorisations de travaux sont délivrées dans le respect du plan de prévention, avec notamment les procédures de permis de feu.	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
3-4-1 PLAN DE DEFENSE INCENDIE 3-5-1 DOCUMENTS A DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS 3-5-2 CONSIGNES SPECIFIQUES INCENDIE	
3-6-1 TRAVAUX DE REPARATION ET D'AMENAGEMENT Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	
3-7-3 DISPOSITIONS PARTICULIERES AU BÂTIMENT ITAR	
3-8-2 RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE Le débit simultané des points d'eau d'incendie du site est de 150 m ³ /h pendant 2 heures. 7 poteaux d'incendie situés à moins de 200 m de l'installation Un dispositif d'extinction automatique par sprinklage dans le bâtiment de tri existant (hors bureau et accueil) et dans le nouveau bâtiment ITAR ; Réserve 405 m ³	
4-1-1 ODEURS Les seuls déchets fermentescibles admis sont les déchets verts.	Avant la mise en service de ITAR Nota : Dispositions transitoires dans l'attente de la mise en service de ITAR : - le débit est de 120 m ³ - le site dispose d'une cuve souple de stockage d'un volume de 240 m ³
6-1-9 SUBSTANCES RADIOACTIVES L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrants.	
5-2-1 RETENTION DES EAUX DU SITE Un bassin d'un volume de 2 775 m ³ est situé au sud-ouest du site.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 10 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10-1-1 PUBLICITE

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie du Muy et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie du Muy pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10-1-2 VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10-1-3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la maire du Muy, et l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var et au sous-préfet de Draguignan.

Fait à Toulon, le

21 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Message d'information sur accident / incident - Fiche G/P

Nom et localisation de l'établissement :		
①	Date et heure du message : _____ à _____ h	Révision de la fiche : n° _____
	Date de l'évènement : _____ Heure (de découverte) : _____ h	Commune : _____
②	Classement de l'accident/incident : G: _____ P: _____ Indice d'évolution : A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> <i>à renseigner selon les critères définis par l'échelle de classement des incidents/accidents figurant à la page 2 de ce formulaire</i>	

APPELS TELEPHONIQUES CODIS ET AUTORITES <i>(sauf si info DREAL uniquement)</i>			TRANSMISSION DE LA FICHE G/P
Destinataires	Téléphone	Contact téléphonique	Mail
CODIS/COSSIM		<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non répondu <input type="radio"/> NC	
DREAL		<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non répondu <input type="radio"/> NC	
UD		<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non répondu <input type="radio"/> NC	
SPR (astreinte)	06.26.57.63.19	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non répondu <input type="radio"/> NC	msd.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
Préfet (Cabinet)		<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non répondu <input type="radio"/> NC	
Mairie(s)		<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non répondu <input type="radio"/> NC	
SIRACEDPC/SIDPC			
DDTM			
PREMAR			
Autre(s) :			

DECLENCHEMENT DU POI, PSI OU AUTRE PLAN D'URGENCE INTERNE	Unité concernée : Si canalisation de transport concernée: Fluide : _____ Diamètre : _____ Commune : _____ Point kilométrique : _____
<input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui (si oui, préciser) POI <input type="checkbox"/> PSI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Heure déclenchement : _____ h N° scénario POI/PSI : _____	

A compléter avec les informations disponibles au moment de la rédaction de la fiche

EVENEMENT		
Produit impliqué	Nature	Substance
Nom :	<input type="checkbox"/> Liquide	<input type="checkbox"/> SEVESO <input type="checkbox"/> Explosive
N° CAS :	<input type="checkbox"/> Gaz	<input type="checkbox"/> >5 % du seuil haut SEVESO
Quantité (unité de mesure) :	<input type="checkbox"/> Solide	
DETAILS, DESCRIPTION DE L'EVENEMENT		
<input type="checkbox"/> Explosion <input type="checkbox"/> Fuite <input type="checkbox"/> Incendie <input type="checkbox"/> Torche <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : _____ ➔ Décrire factuellement l'évènement, équipement(s) impliqué(s), circonstances, ...		
PREMIERES MESURES PRISES		
Risques associés à l'évènement : <input type="checkbox"/> Explosion <input type="checkbox"/> Pollution <input type="checkbox"/> Radiologique <input type="checkbox"/> Thermique <input type="checkbox"/> Toxique ➔ préciser les mesures mises en place (exploitation, lutte contre le sinistre, antipollution, surveillance, périmètre de sécurité, ...)		
Personnes présentes sur site : <input type="checkbox"/> Evacuation <input type="checkbox"/> Confinement Nb de personnes concernées : _____		
ÉTAT ACTUEL DE LA SITUATION		
➔ décrire la situation, son développement et son niveau de maîtrise au moment de la rédaction de la fiche, ...		

Message d'information sur accident / incident - Fiche G/P

	Nom et localisation de l'établissement :		
①	Date et heure du message :	à h	Révision de la fiche : n°
	Date de l'évènement :	Heure (de découverte) : h	Commune :

	CONSEQUENCES		
⑥	<p style="text-align: center;">Humaines</p> <p><input type="radio"/> Non</p> <p><input type="radio"/> Oui</p> <p><input type="radio"/> En cours d'évaluation</p>	<p style="text-align: center;">Environnementales</p> <p><input type="radio"/> Non</p> <p><input type="radio"/> Oui</p> <p><input type="radio"/> En cours d'évaluation</p> <p><input type="checkbox"/> Milieu(x) pollué(s) :</p> <p>▪ type :</p> <p>▪ surface (ha) :</p> <p>▪ et/ou linéaire (km) :</p>	<p style="text-align: center;">Torche :</p> <p><input type="radio"/> Non</p> <p><input type="radio"/> Oui</p> <p>Durée totale :</p>

	ECHELLE DE CLASSEMENT G/P DE L'ACCIDENT OU L'INCIDENT- INDICES D'EVOLUTION	
⑦	<p><u>Niveau de Gravité - G :</u></p> <p><input type="radio"/> G 0 : Opération normale d'exploitation</p> <p><input type="radio"/> G 1 : Incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels</p> <p><input type="radio"/> G 2 : Accident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement et/ou avec conséquence sur le matériel</p> <p><input type="radio"/> G 3 : Accident grave d'exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement et/ou le matériel</p> <p><input type="radio"/> G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur</p>	<p><u>Niveau de Perception - P :</u></p> <p><input type="radio"/> P 0 : Pas de perception à l'extérieur du site</p> <p><input type="radio"/> P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site</p> <p><input type="radio"/> P 2 : Forte perception à l'extérieur</p> <p>▪ Type de perception extérieure réelle ou attendue :</p> <p><input type="checkbox"/> Olfactive <input type="checkbox"/> Sonore <input type="checkbox"/> Visuelle</p> <p><input type="checkbox"/> Autre :</p> <p><u>Indice d'évolution</u></p> <p><input type="radio"/> A : Situation maîtrisée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible</p> <p><input type="radio"/> B : Intervention en cours, sans impact prévisible à l'extérieur du site</p> <p><input type="radio"/> C : Situation évolutive avec risque d'atteinte à l'extérieur du site</p>

	COORDONNEES DU CONTACT	
⑧	<p>Nom :</p> <hr/> <p>Fonction :</p> <hr/> <p>N° téléphone direct :</p>	<p>N° à joindre</p> <p>Cellule de crise exploitant :</p>